



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 2 MAI 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 70-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
de la SCI Saint Marcel sise à Marseille (11ème)
de régulariser sa situation administrative**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8-II,

VU le courrier adressé par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 23 avril 2013 au gérant de la SCI Saint Marcel sise Traverse de la Planche sur la commune de Marseille (13011), propriétaire de la parcelle cadastrée H419 sur laquelle des remblais réalisés sans autorisation ont été constatés,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 juin 2013,

VU le courrier du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 25 octobre 2013 adressé au propriétaire,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2013,

VU le courrier du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 3 décembre 2013 adressé à la SCI Saint Marcel et lui accordant un délai supplémentaire soit jusqu'au 31 mars 2014, pour procéder à l'évacuation de la totalité des remblais,

VU le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 18 juin 2014 reçu par l'intéressé le 28 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 115-2014 MD du 29 octobre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la Société SCI Saint Marcel sise à Marseille (11ème) de régulariser sa situation administrative,

.../...

VU le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 16 février 2017 reçu par l'intéressé le 24 février 2017,

Considérant que lors de la visite en date du 11 avril 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de remblais d'une emprise moyenne de 1300 m² et d'une hauteur moyenne de 3 mètres en lit majeur de l'Huveaune (rive gauche) sis traverse de la Planche, 13011 Marseille,

Considérant que ces remblais n'ont pas fait l'objet d'un dossier de déclaration requis en application de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant le rubrique 3.2.2.0. 2° de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que lors des visites du 28 août 2013 et du 6 juin 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les remblais d'une emprise moyenne de 1300 m² et d'une hauteur moyenne de 3 mètres en lit majeur de l'Huveaune (rive gauche) situés traverse de la Planche, 13011 Marseille, étaient toujours présents (état initial), contrairement à l'engagement du propriétaire de procéder à leur évacuation progressive,

Considérant le rapport de manquement administratif du 18 juin 2014 reçu par l'intéressé le 28 août 2014 l'informant de la prochaine mise en demeure et lui laissant la possibilité de transmettre ses observations sous un délai de 15 jours,

Considérant que lors des visites des 21 juillet 2016, 6 octobre 2016 et 17 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de remblais d'une emprise moyenne de 1300 m² et 3 mètres en lit majeur de l'Huveaune (rive gauche) situés traverse de la Planche, 13011 Marseille,

Considérant que lors des visites des 7 décembre 2016 et 24 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de nouveaux remblais sur les remblais existants ayant toujours une emprise moyenne de 1300 m² et une hauteur moyenne de 3 mètres en lit majeur de l'Huveaune (rive gauche) sur la parcelle cadastrée H419 située traverse de la Planche, 13011 Marseille ainsi que la présence d'une activité par intermittence sur ces lieux,

Considérant le rapport de manquement administratif du 16 février 2017 reçu par l'intéressé le 24 février 2017 l'informant de l'engagement d'une procédure de consignation indépendamment d'une prochaine mise en demeure et lui laissant la possibilité de transmettre ses observations sous un délai de 15 jours,

Considérant que la SCI Saint Marcel n'a émis aucune observation dans le délai imparti,

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée,

Considérant que l'arrêté de mise en demeure n° 115-2014 MD du 29 octobre 2014 n'a pas été suivi d'effet, que les remblais déposés dans le lit majeur de l'Huveaune n'ont pas été évacués et que l'apport de remblais supplémentaires a été constaté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI Saint Marcel de régulariser sa situation administrative par le retrait de la totalité des remblais,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 - La SCI Saint Marcel sise Traverse de la Planche sur la commune de Marseille (13011) est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation administrative en évacuant la totalité des remblais d'un volume moyen de 3900 m³ situés sur la parcelle cadastrée H419 à Saint Marcel sur la commune de Marseille (11ème) vers une décharge agréée.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 115-2014 MD du 29 octobre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la Société SCI Saint Marcel sise à Marseille (11ème) de régulariser sa situation administrative est abrogé.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Saint Marcel.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

